



Les accidents de service

27 novembre 2014



Plan

I La convergence des critères de reconnaissance de l'accident de service pour toutes les situations

Définition des critères de reconnaissance

Historique et revirement de jurisprudence

Nouvelle jurisprudence sur le suicide et cas spécifiques d'accidents de service

II Les conséquences de l'accident

Gestion statutaire

Frais pris en charge

Congé pour accident de service

Aptitude/ inaptitude/ retraite pour invalidité

Action contre un tiers responsable.

Les agents publics peuvent être victimes d'un accident du fait ou à l'occasion de leur activité professionnelle et subir des dommages corporels.

La protection et la réparation qui en découlent, diffèrent selon que l'événement survient:

- dans ou à l'occasion de leurs fonctions
- qu'il est sans lien avec le service.

Lorsqu'il est lié à l'activité professionnelle, la protection et la réparation relèvent de la couverture du risque professionnel

Lorsqu'il n'est pas lié à l'activité professionnelle, la protection et la réparation relèvent du droit commun de la couverture maladie

La dénomination « ACCIDENT DU TRAVAIL » est réservée aux accidents survenus à des agents relevant du livre IV du Code de la Sécurité Sociale

La dénomination « ACCIDENT DE SERVICE » est d'usage pour les accidents survenus à des agents relevant du statut général des fonctionnaires

De ce fait, les régimes juridiques applicables diffèrent selon la nature du lien unissant l'agent à son administration et de son régime d'affiliation:

- Régime spécial
- Régime général

Le régime spécial assure les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant leurs fonctions :

- à temps complet
- à temps partiel
- à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 heures

Le seuil d'affiliation au régime spécial de la filière artistique s'établit à:

- -12 heures hebdomadaires pour les professeurs
- -15 heures hebdomadaires pour les assistants spécialisés et les assistants

Fondement juridique

L'indemnisation et la protection des accidents de service sont assurées en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires(art 57 Loi 84-53 du 26.01.1984)

Compétences juridictionnelles dans le régime spécial

« Il résulte des dispositions L 415 et L 417 (anciens) du Code de la Sécurité Sociale, que les accidents corporels survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions aux agents publics qui bénéficient d'un régime administratif de pensions d'invalidité, ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail »

Arrêt du Tribunal des Conflits n°01880 du 28 février 1966 - Arrêt FRANCO –

Les litiges en matière de risques professionnels des fonctionnaires affiliés au régime spécial relèvent de la juridiction administrative (Tribunaux administratifs ...)

La convergence des critères de reconnaissance de l'accident de service pour toutes les situations



Définition de l'accident

Il n'existe pas de définition de l'accident de service dans les textes applicables aux fonctionnaires. Seul l'article 57-2° 2ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984 stipule que l'accident cesse d'être de la maladie lorsqu'il survient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions

« Le fonctionnaire en activité a droit :2° [...] à un congé, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre, au remboursement des honoraires et des frais médicaux directement entraînés par la maladie »

Définition de l'accident

L'accident est donc l'événement non prévu attaché à la fonction exercée par le fonctionnaire qui ouvre droit à protection et à réparation.

La protection correspond à un droit social : le congé rémunéré et le remboursement des frais directement entraînés par l'accident

La réparation correspond à l'indemnisation des séquelles résultant de l'accident et se traduisant par un pourcentage d'invalidité ouvrant droit, sous conditions à :

- une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- une rente d'invalidité

Définition de l'accident

La définition de l'accident de service **est une construction essentiellement jurisprudentielle** :

- **définition sommaire** donnée par l'article 57-2° 2ème alinéa
- **définition précisée** dans la circulaire du 13 mars 2006 pour la FPT :
L'accident, pour être imputable au service, doit être survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci et résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant une lésion du corps humain.
- **critères de reconnaissance fixés par le juge administratif** qui depuis le 30 juin 1995 reconnaît comme imputables au service des accidents survenus dans des situations de plus en plus variées

Définition de l'accident

L'évolution des critères **de reconnaissance dégagés par le juge**

- Avant 1995, l'accident devait résulter de **l'action soudaine et violente d'un événement extérieur et provoquer une lésion du corps humain**

C. E. 76764 du 24 novembre 1971 - Sieur Even

C E. 87227 du 23 janvier 1974-Lebrun

- **depuis 1995**, le juge est venu préciser certains critères qui conduisent à admettre l'imputabilité au service si :

- le lien avec le service existe

C. E. 124622 du 30 juin 1995 - CDC

- l'accident est en relation certaine et déterminante avec l'accomplissement des tâches relevant des obligations de service de l'activité exercée

CAA Lyon 98LY00951 du 3 octobre 2000 - CH de Saint-Cyr du Mont d'Or

CAA Lyon 96LY01313 du 16 octobre 2000 - M. Jean-Paul Lorin

- la cause de la lésion ou du trouble est déterminée et datée

C. E. 159366 du 30 juillet 1997 - Sté d'Assurances Mutuelles de France

- L'accident peut ne pas être causé exclusivement par le travail mais y trouver un lien direct et certain

CE 353093 du 23.09.2013

Définition de l'accident

Aux termes de la loi, sont considérés comme accidents de service non seulement les blessures contractées ou aggravées en service ou à l'occasion des fonctions mais également les évènements figurant à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à savoir :

- Les blessures ou maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public (don bénévole de sang par exemple).

L'acte de dévouement est celui par lequel le fonctionnaire a volontairement exposé sa vie pour sauver celle d'autrui.

CAA Nancy 95NC01441 du 4.03.1997 / Ministre de l'Economie et des Finances c/M. Casalta

- Les blessures ou maladies contractées ou aggravées en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

CE 56933 du 27.09.1985 Ministre des PTT

Critères de reconnaissance

L'expression « accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions » couvre :

- Les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions comme ceux intervenus pendant le service ou au cours d'une mission, dans le prolongement du service en cas d'activités sportives ou culturelles, ou d'activités de rééducation.
- Les accidents survenus au cours du trajet entre la résidence et le lieu de travail et vice-versa, ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration habituel, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Circulaire du 13.03.2006

Critères de reconnaissance

Trois éléments **sont à prendre en compte** :

- le lieu de l'accident: le lieu de travail
- l'heure de l'accident : pendant les heures de travail
- l'activité exercée : lien avec l'exercice des fonctions

Le Conseil d'Etat prend en compte ces 3 éléments pour donner une définition de l'accident de service et considère de façon constante que l'accident correspondant à ces trois critères conserve la qualification d'accident de service même en cas de faute de l'agent.

Critères de reconnaissance

Existence du lien professionnel

Lien administratif de l'accident survenu en service

Ce lien sera attesté par le rapport hiérarchique qui définira :

- l'obligation de présence,
- l'emploi du temps,
- l'affectation,
- les missions

Lien administratif de l'accident survenu en mission

Ce lien sera attesté par la production de l'ordre de mission qui mentionnera notamment :

- la durée de la mission,
- le lieu où se déroule la mission,
- l'objet de la mission,
- les activités exercées pendant la mission.

Critères de reconnaissance

Existence du lien médical

Le lien médical consiste à établir que la cause médicale de l'accident est en relation directe, certaine et déterminante avec le service.

Cette identification médicale est apportée par le ou les rapports d'expertise médicale.

Peut également être considéré comme un accident de service une maladie dont est atteint un agent et contractée lors d'une opération rendue nécessaire suite à un accident de service.

CE n°76122 du 10.10.1990 Madame Monique X

Critères de reconnaissance

Existence d'un état antérieur

L'existence d'un état antérieur n'exclut pas, par lui-même, la possibilité de reconnaître comme imputable au service un accident et les séquelles bien que ceux-ci seraient en relation avec cet état antérieur.

Prise en compte d'un état antérieur :

- si l'état antérieur est établi avant l'accident, il faut qu' un événement aggrave cet état

CE 248767 du 22.04.2005 La Poste

CE 154714 du 31.07.1996 / Mme Clair

- si l'état antérieur est non connu, il doit être révélé à l'occasion de l'accident

CE 122902 du 13.06.1997 / Caisse des Dépôts et Consignations

CAA Nantes 95NT01211 du 02.06.2000 / Mme Annie A

Un état préexistant ne peut pas priver le fonctionnaire de la protection prévue en matière d'accident alors que l'administration a méconnu les recommandations médicales concernant le poste de travail d'un agent compte tenu de son état antérieur.

CE 133364 du 05.04.1996 Commune de Vaulx-en-Velin

Critères de reconnaissance

Faute personnelle détachable des fonctions

La faute commise par l'agent n'a pas d'influence sur la qualification, lorsque le fonctionnaire est victime d'un accident dans les circonstances de temps et de lieu liées au service

C. E. 3 mai 1995 Ministre de l'Education Nationale c/ M. Q

Par contre lorsque le fonctionnaire est victime d'un accident sur son lieu de travail sur lequel il se trouvait pour un motif personnel, l'imputabilité ne sera pas reconnue

C. E. 3 avril 1995-Mr Thibaud

L'accident directement imputable à une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ne saurait être regardé comme survenu dans l'exercice ou à l'occasion d'exercice des fonctions.

CE 56576 du 13.06.1986 / Caisse des dépôts et consignations c/Mr Jean-Louis B

Critères de reconnaissance

Charge de la preuve

La charge de la preuve incombe au fonctionnaire, aussi bien en matière d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Circulaire du 13.03.2006

Le juge administratif semble partager entre le fonctionnaire et l'administration la charge de la preuve en matière d'imputabilité pour les accidents.

CE 124622 et 133895 du 30.06.1995 / Caisse des dépôts et consignations

Critères de reconnaissance

Les accidents survenus en service ou en mission

Critères de reconnaissance

▪ accidents cardiovasculaires

L'accident cardiovasculaire sera reconnu imputable au service:

- si l'agent n'a pas d'antécédents connus et si l'accident est lié à un effort important fourni par lui

C. E. 152317 du 3 octobre 1997 - M. Roux

CE 145530 du 14.04.1995 Ministre des affaires sociales

- Ou si, ayant des antécédents connus, les évènements ou sujétions particulières auxquelles l'agent était soumis, sont susceptibles de provoquer ou d'aggraver une maladie cardiovasculaire.

CAA Bordeaux 09BX00991 du 7.07.2009, Mme G

Critères de reconnaissance

Suicide

- Dès lors qu'un suicide ou une tentative de suicide intervient aux temps et lieu de travail, il sera considéré comme un accident de service en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service.

CE n° 361820 du 16 juillet 2014

- Si le suicide intervient en dehors des temps et lieux de service, il faudra prouver un lien direct et certain entre le suicide et le service ou si le suicide se rattache à une maladie antécédente imputable au service

TA Versailles 966493 du 19.10.2000

CAA Lyon 97LY02644 du 27 décembre 1999 - Mme Mialon

CAA Paris 31 décembre 2001 - Ministre de l'Economie et des Finances C/ Mme G.

Pour être reconnu en accident de service, le suicide n'a pas à être accompli sur le lieu de travail. En effet, celui-ci pourra être imputable au service dès lors que le lien de causalité sera démontré, peu importe le lieu des faits.

TA Amiens n° 0501953 du 07.06.2007 : M. B

Critères de reconnaissance

Agressions

Si l'incident est directement lié au service ou si l'agissement de l'intéressé ne peut être regardé comme non détachable du service ou comme fait personnel

C. E. 57916 du 30 juin 1989 - Mr Dupré

C. E. 111388 du 3 avril 1995 - M. Thibaud

CE du 20.02.1991 / Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'espace c/Mr Goguey

Critères de reconnaissance

Les déplacements indépendants d'une mission

Les accidents survenus lors de déplacements seront reconnus imputables au service, s'ils sont rattachables à l'exercice des fonctions, comme :

- l'accident qui survient en allant se restaurer dans un lieu inhabituel, après autorisation donnée au cours d'une pause réglementaire, parce que l'accès aux équipements nécessaires était impossible en raison de leur fermeture.

CE 24593 du 27.1.82 / M Galy

- l'accident qui survient lors d'un déplacement pour se rendre à un contrôle médical demandé par l'administration au cours d'un itinéraire routier normal.

CE 21450 du 06.02.1981 / Mme Vernet

- L'accident du fonctionnaire qui se rend sur le lieu de sa nouvelle affectation quelques jours avant de prendre ses fonctions.

CE 85173 du 19.10.1973 / Sieur Giacomino

Critères de reconnaissance

L'intoxication alimentaire

Pour que l'intoxication alimentaire survenue à la suite d'un repas pris au restaurant administratif d'une collectivité publique soit considérée comme imputable au service, il faut :

- qu'elle trouve son origine dans un événement précisément déterminé et daté (absorption d'un repas servi dans le restaurant).
- qu'elle frappe de manière soudaine et simultanée plusieurs agents.
- que les malaises qu'elle engendre ne soient pas le résultat d'affections pathologiques ou de phénomènes à action lente ou répétée dont l'origine ne pourrait être ni définie ni datée de manière certaine.

CE 159366 du 30.7.97 / Société Assurances Mutuelles de France

Critères de reconnaissance

Malaise

L'accident provoqué par un malaise, même sans lien avec le service, sera considéré comme imputable au service dès lors qu'il se produit dans les circonstances de temps et de lieu lié au travail,

**CE 124622 du 30.06.1995 / Caisse des Dépôts et
Consignations**

**CAA Marseille du 16.03.1999 / Direction Départementale
de la Poste du Var**

Critères de reconnaissance

Les vaccinations

Dans le cas d'un accident dû à une vaccination obligatoire, si le lien direct de causalité entre la vaccination et l'accident est établi, le fait accidentel sera imputable au service et pris en charge au titre d'une maladie contractée en service.

JO AN (Q) 31915 du 30.08.1999

JO AN (Q) 14996 du 16.11.1998

Lorsque la vaccination, même non obligatoire, a été fait dans le cadre du service et que le lien de causalité ente la maladie et la vaccination est établit, il s'agira d'un accident de service.

CE 313369 du 04.03.2011 Mademoiselle A

Lorsque la vaccination facultative a été faite à la demande de l'intéressé, ce caractère volontaire exclut toute réparation résultant des fonctions ou du service.

CAA Nantes 94NT00321 du 21.12.1995 / Mme Jeanne Elisabeth B.

Critères de reconnaissance

Les accidents durant une mission

Est en mission, le fonctionnaire appelé à se déplacer pour les besoins de service en dehors de sa résidence familiale et administrative.

Décret 2006-781 du 03.07.2006 - art 2, 1°

Les accidents survenus à des fonctionnaires pendant une mission sont considérés comme imputables au service dès lors qu'ils sont en relation avec l'accomplissement de la mission et dans le prolongement de celle-ci.

CE 128812 du 15.11.1995 / Ministre de l'Intérieur c/M Gergot

CE 260786 du 03.12.2004 / M. Quinio

CE 70069 du 30.09.1988 / M Bonmartin

Critères de reconnaissance

Accident pendant une activité assimilée au service

- Accident dans le réfectoire/restaurant administratif de la collectivité

CE 368898 du 31.03.2014

- Accident en effectuant un acte de la vie courante

CE 133483 du 19.03.1997 : porte

CE 110503 du 03.05.1995 / M. Q. : café

Critères de reconnaissance

L'accident de trajet

L'accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions peut être défini comme : « l'accident de trajet survenu pendant le trajet aller et retour entre :

- ***la résidence principale***, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et ***le lieu d'exercice des fonctions*** (ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire par un covoiturage régulier)
- ***le lieu de travail et le restaurant administratif***, ou d'une manière plus générale, où l'agent prend habituellement ses repas et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi

Critères de reconnaissance

Notions de domicile de l'agent

Le domicile de l'agent est la résidence principale, ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu d'exercice des fonctions.

CE 122894 du 10.07.1996 / M Barre

TA Grenoble n° 91-2026 du 11.02.1994 / Mr Marcione

CE 83976 du 21.01.1991 / Melle Yvette Le Meur

Critères de reconnaissance

Notion de lieu de travail

Le lieu de travail est le lieu d'exercice effectif des fonctions.

Le juge administratif a étendu cette notion à des lieux assimilés à des lieux de travail :

- le restaurant administratif ou le lieu où l'agent prend habituellement ses repas dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

TA Versailles 893687 du 06.04.1995 / Proust

CE 368898 du 31.03.2014

- ou dans des lieux autres que l'exercice normal des fonctions, à l'exception du service, telle une mission dès lors qu'un ordre de mission a été établi et que la nature de l'activité est bien liée au service lui-même.

CE 70069 du 30.à9.1988 / M Bonmartin

- le lieu où est accompli un stage de formation professionnelle.

Critères de reconnaissance

Notion de trajet

Le trajet doit être :

- rattachable à l'exercice des fonctions
CE 72251 du 01.07.1987 / Retif
CE 324554 du 26.03.2010 Mme Ghislaine A
- Sur l'itinéraire habituel
- Durant le temps normal du trajet
- Sur le trajet le plus court ou le plus direct
- Sous réserve des trajets particuliers ou interrompus (visites médicales de contrôle, dépôt de courrier, covoiturage régulier, nécessités de la vie courante)

Critères de reconnaissance

Les limites du trajet

- Le point de départ et d'arrivée: L'accident de trajet commence à l'extérieur de la propriété privée et se termine dès que l'agent en franchit le pas.

CE 97MA00204 du 02.02.1999 / Mr Fraticelli

TA Châlons-sur-Marne 941001 du 30.04.1996 / Mr Lapoussin

TA Dijon 02-1063 du 12.02.2004 / Mme F. c/CCAS de Chalon-sur-Saône

- Les temps et lieux: L'accident doit avoir lieu sur l'itinéraire normal, le parcours le plus direct ou le plus court que l'agent doit emprunter en un temps suffisamment proche de la fin de l'exercice de ses fonctions

CE 95498 du 10.05.1989 / Caisse des dépôts et consignations c/ Bataille

- Les trajets à l'opposé: L'accident survenu sur le lieu opposé au trajet le plus direct et habituel que devait emprunter un agent pourra être regardé comme un accident survenu à l'occasion du service

CAA Nantes 96NT01356 du 23.05.1999 / Consorts Ferrand

- Les retard et les avances dans l'horaire

Critères de reconnaissance

Les détours et les interruptions

S'ils sont justifiés par l'organisation même du service, ils seront sans incidence sur la qualification de l'accident en accident de trajet.

S'ils sont sans rapport avec le service mais nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante, l'accident sera qualifié d'accident de service en fonction du degré de nécessité du détour, de son caractère habituel ou non ou de l'éloignement du trajet normal

Critères de reconnaissance

S'ils sont sans rapport avec le service mais nécessaires à l'accomplissement des **actes de la vie courante**, l'accident sera qualifié d'accident de service en fonction du degré de nécessité du détour, de son caractère habituel ou non ou de l'éloignement du trajet normal.

- Interruption pour acheter des journaux. CE 38142 du 05.10.1983 / M. D.
- Détour pour se rendre dans une boulangerie et ce trajet supplémentaire avait son point d'arrivée avant le domicile de l'agent. CE 145516 du 02.02.1996 / Ministre du Budget c/Mme D.
- Détour pour déposer son enfant chez la nourrice. CE 124026 du 09.01.1995 / Caisse des dépôts et consignations
- Détour pour aller chercher un enfant chez la nourrice CE 154629 du 27.10.1995 / Ministre du Budget c/Mme C.
- Interruption pour acheter des produits alimentaires chez un commerçant. CE 144515 du 21.06.1995 / Caisse des dépôts et consignations c / Mme L.
- Interruption pour se rendre dans un laboratoire d'analyses médicales. CE 118379 du 15.03.1995 / Caisse des dépôts et consignations
- Interruption pour se rendre à la pharmacie. CAA Bordeaux 96BX00626 du 01.04.1999
- Interruption pour aller à la poste chercher un chéquier. CAA Bordeaux 00BX02696 du 15.03.2004 / Mme L.
- Détour pour aller poster la déclaration de revenu. TA Nice 0402679 du 16.05.2008 / Melle M.

Ne sont pas des actes de la vie courantes:

- Interruption pour boire un café dans un bar. CAA Paris 01PA03503 du 07.07.2005
- Interruption pour aller chercher ses enfants chez le dentiste. CE 99423 du 20.05.1977 / Dame X
- Si le détour est reconnu par le juge comme n'étant pas étranger aux nécessités de la vie courante, l'accident intervenu à l'intérieur du bâtiment n'a pas le caractère d'un accident de service
CE 264293 du 10.02.2006 / Ministère de l'Économie c/Mme C. (accident à l'intérieur de la crèche)

Critères de reconnaissance

Les accidents non directement liés au service

Bénéficieront de la protection liée aux accidents de service, les accidents survenus dans des circonstances particulières :

- au titre d'une activité accessoire:

En cas d'accident survenu à l'occasion d'une activité accessoire, les critères de reconnaissance relèvent du régime applicable au régime de protection dont dépend l'activité exercée.

Code de la Sécurité sociale - art D 171-11

- en utilisant des appareils à des fins personnelles:

Pendant ses heures de service, c'est un accident de service.

CE 01788 du 07.04.1978 / Commune de Saint-Avoid

L'accident survenu en dehors des heures de service à un fonctionnaire qui utilisait à des fins personnelles le matériel de service même avec autorisation, n'est pas regardé comme imputable au service dans la mesure où il n'a pas eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions.

CAA Bordeaux 89BX00869 du 18.04.1991 / Mr Jean-Marie Faure

Critères de reconnaissance

- au cours de l'exercice d'activités syndicales
- au cours d'une période où le fonctionnaire a été révoqué puis réintégré après annulation de sa révocation

CE 08000 du 05.01.1979 / Ripoll

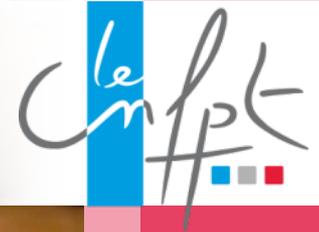
- accident survenu à un fonctionnaire qui avait été autorisé à quitter son service
- fonctionnaire intercommunal affilié à la CNRACL

Courrier du Ministre de l'Intérieur au Président du CDG des Landes en date du 21.07.1999

- Dans la cadre d'un transfert

II Les conséquences de l'accident

5 décembre 2014



La reconnaissance de l'imputabilité

La demande de l'agent

La demande de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie est effectuée par le fonctionnaire auprès de sa collectivité:

- avec une déclaration
- la production d'un certificat médical initial de constatation des blessures délivré par un praticien
- toutes les pièces médicales utiles.

Délai

Aucun texte ne précise le délai durant lequel un fonctionnaire peut demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident ou de la maladie. L'obligation de déclarer un accident dans les 48 heures sous peine de forclusion n'est pas opposable aux fonctionnaires.

CE n°02961 du 20.05.1977 / Dame Coroller c/Ministre de l'Education Nationale

Mais plus la déclaration est tardive, plus les preuves de l'imputabilité seront difficiles à apporter.

La reconnaissance de l'imputabilité

Certificat médical initial

Le certificat médical est obligatoire pour la reconnaissance de l'imputabilité.

Pour un accident, le certificat médical initial de constatation des blessures est établi par le médecin traitant du fonctionnaire ou par un autre praticien que l'agent est allé consulter, même en l'absence d'arrêt de travail.

Il doit être clair, détaillé et indiquer les lésions ou traumatismes consécutifs à l'accident.

Le certificat doit comporter, outre la constatation des blessures, la durée prévisible de l'incapacité et des soins.

Décret 87-602 du 30.07.1987 - art 16 dernier alinéa

La reconnaissance de l'imputabilité

Enquête administrative

La décision d'imputabilité appartient à la collectivité qui est libre de diligenter une enquête administrative afin de vérifier :

- l'existence matérielle de l'accident,
- le lien entre l'accident et le service.

Quand la collectivité est destinataire d'un arrêt pour accident de service, elle doit mettre en place une enquête administrative afin d'éclaircir les circonstances de l'accident.

Le service de médecine professionnelle et préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service.

Décret 85-603 du 10.06.1985 - art 25

Le CHSCT compétent procède à une enquête dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accident du service à l'occasion de chaque accident ayant entraîné mort d'homme ou une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave ou d'un caractère répété sur un poste de travail, des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Décret 85-603 du 10.06.1985 - art 4 et 6 3° et 4°

La reconnaissance de l'imputabilité

Délivrance de feuilles d'accident

La délivrance d'une feuille d'accident n'est pas obligatoire dans le régime spécial. L'utilisation de l'imprimé du régime de sécurité sociale ne s'impose pas.

La délivrance d'une feuille d'accident, si elle a été effectuée, ne constitue pas la reconnaissance de l'accident au service dont le fonctionnaire peut se prévaloir.

CE 152299 du 14.04.1995 / M. C.

La reconnaissance de l'imputabilité

Expertise médicale

A réception de cette demande, l'autorité territoriale peut désigner un médecin agréé spécialiste qui devra établir un rapport indiquant le lien éventuel entre la maladie/ l'accident et l'emploi exercé par le fonctionnaire

La reconnaissance de l'imputabilité

La Commission de réforme

Lorsque l'employeur après avoir ou non consulté un médecin expert agréé, ne reconnaît pas directement l'imputabilité, il doit saisir la commission de réforme pour avis, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.

Décret 87-602 du 30.07.1987 - art 16

Circulaire du 20.04.2009

L'imputabilité au service est appréciée par la commission de réforme.

Le dossier qui lui est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive compétent à l'égard du fonctionnaire concerné.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 57-2 al 3

Décret 87-602 du 30.07.1987 - art 16

La reconnaissance de l'imputabilité

La décision de l'autorité territoriale

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident est un acte (arrêté) qui ouvre des droits spécifiques à l'agent concerné.

Il n'appartient qu'à l'autorité territoriale de se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident et des congés obtenus par l'agent.

CAA Marseille 97MA11328 du 28.3.2000 / Mme Blaya

La décision de rejet est prise par l'autorité après avis de la commission de réforme, mais elle n'a pas de compétence liée vis-à-vis de l'avis exprimé par la commission.

Seule la prise d'un acte permet de reconnaître l'imputabilité au service et d'ouvrir droit au congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

La reconnaissance de l'imputabilité

En attente d'une décision expresse d'imputabilité de l'accident en maladie au service le fonctionnaire est placé en congé de maladie ordinaire s'il doit bénéficier d'un arrêt de travail.

Une décision d'imputabilité au service doit être prise même si l'état de santé du fonctionnaire ne nécessite pas d'arrêt du travail

En cas de rejet, la décision de l'autorité territoriale devra être motivée en application de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

En cas de décision contraire à l'avis rendu par la commission de réforme, la collectivité doit informer le secrétariat de la commission.

Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art 31

La reconnaissance de l'imputabilité

L'arrêté plaçant un agent en congé pour accident de service est une décision créatrice de droits au profit de l'agent et ne peut donc être retiré s'il est illégal, que dans le délai de 4 mois suivant son adoption.

Dans le cas d'espèce, l'employeur avait retiré 17 arrêtés plaçant successivement l'agent en congé pour accident de service et pris un arrêté de congé de maladie ordinaire pour « mettre en conformité la situation de l'agent concerné au regard de l'avis émis par la commission de réforme » plusieurs années après l'arrêt de travail initial. Seuls les 4 arrêtés antérieurs de moins de 4 mois à la décision contestée pouvaient être retirés.

CE 371460 du 23.07.2014

La protection liée au congé pour accident de service

La reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident entraîne une protection qui comprend :

- **Le remboursement** de toutes les dépenses directement entraînées par l'accident de la part de la collectivité auprès de laquelle il ou elle a eu lieu
- **Le bénéfice d'un congé rémunéré** à plein traitement pendant toute la durée d'incapacité
- **La réparation éventuelle** par le versement d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) ou d'une rente d'invalidité

La protection liée au congé pour accident de service

Le remboursement des frais :

- *Nature des frais*
 - honoraires médicaux
 - frais médicaux, hospitalisation, dentaires, pharmaceutiques, analyses, radios, appareillage, aide-médicale, etc ...

- *Organisme débiteur* : la collectivité

- *Montant du remboursement*
 - pas limité au montant du tarif applicable à la Sécurité sociale
 - pas limité au montant fixés par les circulaires ministérielles (1989 et 2006)
 - dépenses doivent être utiles et justifiées

- *Modalités de prise en charge*
 - pas de modèle-type de feuilles d'accident
 - les imprimés Sécurité sociale ne s'imposent pas

La protection liée au congé pour accident de service

Si les soins ne sont pas considérés comme la conséquence de l'accident de service, ils ne pourront pas être pris en charge par la collectivité.

CE 142439 du 30.6.97 / Mr Dautel

Ils seront pris en charge par le régime général au titre de la maladie. La caisse primaire de sécurité sociale peut engager une procédure contentieuse auprès des juridictions administratives si elle estime que le remboursement n'est pas à sa charge.

CE du 15.12.78 / Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Villaine

La protection liée au congé pour accident de service

Montant du remboursement

Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le montant des frais pris en charge, notamment en le restreignant au seul montant du tarif applicable aux prestations de sécurité sociale.

La collectivité doit s'assurer de l'utilité et exercer son contrôle sur le montant des dépenses.

Si les soins sont imputables à l'accident, la collectivité doit les prendre en charge même si l'assureur refuse de les prendre à sa charge.

CAA Lyon 89LY00368 et 89LY00369 du 29.03.1990 / M. R

Le droit à remboursement est subordonné à la justification des frais exposés. Tant que l'agent refuse de produire les pièces justificatives demandées par l'administration, le remboursement peut être refusé.

CE 2925 du 23.11.1951 / Marcin-Kowsky

La protection liée au congé pour accident de service

Les soins après consolidation peuvent être pris en charge s'ils sont nécessaires pour pallier à :

- une aggravation des séquelles de l'accident,
- une rechute de son état pathologique,
- une existence de troubles présentant un lien direct et certain avec l'accident de service.

CE 319144 du 24.03.2010 M. A.

Les soins après mise à la retraite (les honoraires et les frais médicaux) qui découlent d'un accident reconnu imputables au service sont remboursés par l'employeur.

Loi 2012-347 du 12.03.2012 - art 11

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 57 2

Ils doivent être considérés comme les conséquences de l'accident pour être pris en charge.

CE 144413 du 15.02.1995 / Mme V

La protection liée au congé pour accident de service

La décision de l'autorité territoriale d'accepter ou de refuser la prise en charge des soins est, en cas de doute, prise après avis de la commission de réforme qui apprécie:

- La justification des dépenses**
- La réalité des infirmités invoquées,**
- La preuve de leur imputabilité à l'accident,**
- les conséquences,**
- les taux qu'elles entraînent,**
- l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.**

Décret 2003-1306 du 23.12.2003 - art 31

Arrêté du 04.08.2004 - art 21 et 22

La protection liée au congé pour accident de service

Décès:

En cas de décès consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle, les frais d'obsèques sont à la charge de la collectivité.

Circulaire du 13.03.2006

QE 13136 du 14.05.2001 / JO AN p. 2824

La protection liée au congé pour accident de service

Le congé pour accident de service

Le fonctionnaire victime d'un accident imputable au service, a droit à un congé en cas d'incapacité médicalement ordonnée jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Loi 84-53 du 26.1.84 - art 57-2° alinéa 2 et art 57-3° dernier alinéa

Le congé pour accident ou maladie imputable au service est octroyé au fonctionnaire en activité, par l'autorité territoriale.

Loi 84-53 du 26.1.84 - art 57

La protection liée au congé pour accident de service

Le fonctionnaire bénéficie pendant toute la durée de son congé pour accident, du maintien de l'intégralité de son traitement, c'est-à-dire :

- jusqu'à sa reprise effective des fonctions,
- jusqu'à la date de consolidation de son état, en cas de non reprise pour inaptitude temporaire en raison d'un état pathologique non lié à l'accident,
- jusqu'à sa mise à la retraite en cas d'inaptitude définitive résultant de son accident,
- Jusqu'à son décès

CAA Lyon 93LY00704 du 17.11.1994 / Mme Maryse C

CE 368856 du 23.07.2014.

La protection liée au congé pour accident de service

Le plein traitement maintenu est égal à :

- 100 % du traitement indiciaire,
- 100 % de l'indemnité de résidence,
- 100 % du supplément familial de traitement.

Loi 84-53 du 26.01.1953 - art 57 2°

La protection liée au congé pour accident de service

Le congé prend fin :

- à la reprise effective des fonctions
- à la date de consolidation de son état en cas de non reprise pour inaptitude ne résultant pas des séquelles de l'accident ou de la maladie
- à la mise à la retraite pour invalidité en cas d'inaptitude définitive résultant de l'accident ou de la maladie
- Au décès

La protection liée au congé pour accident de service

Un certificat final doit être transmis à la collectivité par le fonctionnaire, il indique l'une des trois mentions suivantes :

- **Guérison avec retour à l'état antérieur**, l'accident est clôturé, l'agent reprend ses fonctions

- **Guérison avec possibilité de rechute ultérieure** qui s'apparente à une consolidation sans séquelles et n'ouvre pas droit à ATI

- **La consolidation avec séquelles**, l'agent présentant une d'incapacité permanente partielle (IPP) pouvant ouvrir droit à l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité si le taux d'IPP est :
 - égal ou supérieur à 10 % dans le cas d'un accident
 - égal ou supérieur à 1 % dans le cas d'une maladie

La protection liée au congé pour accident de service

Dans le cas d'une guérison

L'agent est guéri et ne présente aucune séquelle lié à son accident ou sa maladie, il reprend ses fonctions qui peut s'accompagner :

- d'un aménagement des conditions de travail ou d'un changement d'affectation
- d'une reprise à temps partiel thérapeutique

Dans le cas d'une consolidation

La consolidation est indépendante de la reprise, même si elle coïncide souvent:

- elle correspond à la stabilisation de l'état du fonctionnaire ce qui permet d'évaluer les séquelles, d'en fixer une date et un taux d'IPP
- est effective si le traitement actif est terminé et si les séquelles sont définitives et stabilisées
- elle n'équivaut pas à une guérison

elle peut s'accompagner :

- d'un aménagement des conditions de travail
- d'une reprise à temps partiel thérapeutique
- d'un reclassement pour inaptitude physique

La protection liée au congé pour accident de service

La non reprise des fonctions

- **En cas de consolidation**

La consolidation n'entraîne généralement pas le changement de nature de l'arrêt s'il se poursuit au-delà de cette date

L'agent peut être placé en congé de maladie après un congé pour accident de service s'il présente une affection non imputable au service sans lien avec les séquelles de l'accident ou de la maladie et s'il n'est pas déjà déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions du fait des séquelles de l'accident ou de la maladie

Par contre, s'il est déjà inapte du fait des séquelles, son arrêt sera toujours pris au titre de la protection accident de service quand bien même il serait consolidé

C.E. n° 128851 du 29.12.97 - CHG Voiron

CAA Marseille n° 02MA02403 du 9.03.2004

- **En cas de non reclassement pour inaptitude physique temporaire ,**

Le fonctionnaire doit être maintenu en congé à plein traitement jusqu'à :

- son reclassement effectif
- la reconnaissance du caractère définitif de son inaptitude pouvant entraîner sa mise à la retraite pour invalidité

La protection liée au congé pour accident de service

Rechute

La notion de rechute comme celle d'accident de service n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire, c'est un terme utilisé improprement. On parle de congé imputable à l'accident ou à la maladie reconnus l'un ou l'autre imputables au service.

Pour que le nouvel arrêt soit pris au titre de la protection relative à l'accident de service, il faut :

- que l'accident initial ait été reconnu imputable au service,
- que les troubles ressentis, l'aggravation des séquelles ou la modification de l'état pathologique antérieur, soient regardés comme la conséquence directe, certaine et exclusive de l'accident de service ou de la maladie imputable au service.

CAA Lyon 95LY01088 du 3.6.97 / Mme Plourde

CE 211650 du 20.11.2000 / Mme Simon

La protection liée au congé pour accident de service

Le juge administratif semble être de plus en plus permissif en considérant que le bénéfice des dispositions statutaires relatives au congé pour accident de service est subordonné, non pas à l'existence d'une rechute ou d'une aggravation de sa pathologie, mais à l'existence de troubles présentant un lien direct et certain avec l'accident de service.

CE 319144 du 24.03.2010 / M. A.

L'accident qui se produit alors que le fonctionnaire ne se trouve pas en service, ne peut être regardé comme imputable au service dès lors qu'il n'est provoqué ni par une rechute ni par une aggravation des conséquences d'un autre accident de service, même s'il se rattache à l'incapacité résultant de celui-ci.

CE du 3.7.97 / Ministre de l'Economie des finances et du budget c/ Brochard

CE 185747 du 10.1.2001 / Mme Da Costa Oliveira

La protection liée au congé pour accident de service

Procédure

- Demande de l'agent
- Délai

Un délai assez long entre la date de consolidation et celle de la survenance de troubles, n'exclut pas la possibilité d'établir un lien de causalité entre lesdits troubles avec un accident (en l'espèce trois ans).

CE 133990 du 27.06.1997 / Ministère de l'Intérieur c/M. G

- Avis de la commission de réforme si la CT ne reconnaît pas l'imputabilité
- Décision de l'autorité territoriale

La protection liée au congé pour accident de service

Situation du fonctionnaire à l'issue du congé

■ Aptitude:

- Sans réserves
- Avec réserves:
 - Aménagement des conditions d'emploi
 - Changement d'affectation
 - Temps partiel thérapeutique

■ Inaptitude temporaire

Si le fonctionnaire est inapte à l'exercice de ses fonctions, le congé pour accident ou pour maladie imputable au service avec maintien intégral de sa rémunération continue à courir :

- jusqu'à la reprise en cas de reclassement pour inaptitude physique,
- jusqu'à la mise à la retraite.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 57-2° alinéa 2

Il appartient à la commission de réforme de se prononcer sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée.

Arrêté du 4.08.2004 - art 21 alinéa

■ Inaptitude définitive:

- À ses fonctions: reclassement
- A toutes fonctions: retraite pour invalidité après un an de congé ou, en cas de refus, licenciement pour inaptitude physique

La protection liée au congé pour accident de service

Si l'agent n'est pas en état de reprendre ses fonctions compte tenu des séquelles de l'accident et qu'aucun poste adapté ou de reclassement ne peut lui être proposé, il a le droit d'être maintenu en congé pour accident de service avec bénéfice de son plein traitement jusqu'à sa mise à la retraite ou jusqu'au rétablissement de son aptitude au service.

CAA Lyon 93LY00704 du 17.11.1994 / Mme Maryse Canioncq

La protection liée au congé pour accident de service

La collectivité est subrogée dans les droits du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supporté ou supporte du fait de cet accident.

Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur des charges patronales afférentes aux rémunérations versées ou maintenues au fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité.

CAA Paris 10PA00524 du 06.03.2012 ministre de la Défense: en l'occurrence les traitements et charges patronales afférentes d'indisponibilité.

La protection liée au congé pour accident de service

La collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, même si cette rechute se manifeste lorsque l'agent est au service d'une nouvelle collectivité.

Ainsi, la collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit prendre en charge :

- les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute,
- le remboursement du traitement versé par la collectivité pendant le congé de maladie, dès lors que ce dernier a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

C'est à la collectivité qui emploie l'agent qu'il appartient de verser le traitement consécutivement à sa rechute. Mais elle est fondée à en demander par une action récursoire, le remboursement jusqu'à la reprise de service de l'agent ou jusqu'à sa mise à la retraite, à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident.

CAA Nantes 96NT01134 du 07.12.2001 / commune de Checy
c/Communauté d'assurances GROUPAMA (suite à mutation)
CE 336635 du 28.11.2011 Commune de Roissy-en-Brie

La protection liée au congé pour accident de service

Dans l'hypothèse d'un transfert de personnel d'une commune vers un EPCI au titre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, bien que cette procédure diffère de celle de la mutation, l'EPCI sera également fondé à engager une action récursoire envers la commune auprès de laquelle s'est produit l'accident de service.

QE 49125 du 22.07.2014 JO AN